

## FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES DE BAGNOLET

### APPEL A PROJETS ANNUEL PERMANENT

#### **Article 1 : définition**

Ce dispositif s'adresse à des associations situées ou pas dans les quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville mais dont le projet pour lequel elles sollicitent le FIA s'inscrit dans les objectifs du contrat de ville et cible explicitement les populations des quartiers prioritaires du territoire de Bagnolet. Ces associations peuvent éventuellement être extérieures au territoire de la commune à condition de cibler expressément les publics des quartiers : Malassis, La Noue, La Capsulerie, Le Plateau.

Ce dispositif s'adresse également aux associations créées dans l'année en cours.

#### **Article 2 : les objectifs**

Ce fonds a pour but de financer des initiatives à faible coût et dont la visée explicite est l'amélioration de cohésion sociale dans les quartiers de la ville en prenant appui sur les thématiques prioritaires annuelles telles que retenues dans l'appel à projet, à savoir :

- a) La citoyenneté, le lien social et l'intégration à travers des actions portant sur :
  - l'accès à la citoyenneté et le partage des valeurs de la République
  - l'animation socioculturelle et de dynamisation sociale du quartier autour des liens de voisinage et de solidarité et des liens intergénérationnels
  - la médiation familiale, sociale, de prévention et/ou de résolution de conflits dans l'espace public
  - d'apprentissage de la langue française
- b) L'éducation à travers des actions portant sur :
  - le soutien à la fonction parentale
  - le renforcement des liens entre les parents et l'école
  - la (re)légitimation des parents dans leur rôle
- c) la sécurité et la tranquillité publique à travers des actions portant sur :
  - l'éducation à la citoyenneté et à l'apprentissage de la loi
  - la lutte contre les incivilités et les dégradations de l'espace public
  - l'aide à l'insertion sociale

- d) la santé à travers des actions portant sur :
  - lutte contre les addictions
  - l'accès aux droits et aux soins
  - l'amélioration de l'alimentation
  - l'encouragement à la pratique d'activités physiques et/ou sportives
  
- e) l'habitat et le cadre de vie et le développement durable à travers des actions portant sur :
  - l'amélioration du cadre de vie au quotidien
  - une meilleure gestion/utilisation de l'espace urbain
  - les éco-gestes

### **Article 3 : les critères de l'attribution des financements**

Le FIA dispose d'une enveloppe financière provenant de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération est Ensemble inscrite dans le cadre de la programmation annuelle du contrat de ville.

Il peut être complété par des financements d'autres partenaires publics ou privés.

Les critères d'attribution sont les suivants

La demande de subvention ne peut excéder 3000 euros et ne peut concerner le fonctionnement ordinaire de l'association.

Une association ne peut solliciter plus de deux fois le fond de l'année. Et si tel est le cas, le deuxième projet ne peut être la reconduction du premier.

Les destinataires sont les habitant(e)s sans exclusive des quartiers concernés : Malassis, La Noue, La Capsulerie, Le Plateau.

### **Article 4 : le pilotage du dispositif**

Le dispositif est co-piloté par Monsieur le Maire (ou son représentant élu-e) à la Caisse des Ecoles et le Préfet délégué à l'égalité des chances (ou sans représentant en la personne du/de la délégué-e du Préfet désigné-e).

Pourrons siéger s'il le souhaite un représentant de chacun des conseils citoyens de Bagnolet.

Toutefois, les membres d'associations siégeant dans les conseils citoyens de Bagnolet en tant qu'acteurs locaux ne pourront pas participer à la commission si l'association dont ils sont membres a sollicité une demande au titre du FIA. Ceci afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Cette instance décisionnaire qui se réunit autant de fois que de besoin et sur la base des projets proposés à leur délibération, est assistée par un comité dit technique réunissant un-e représentant-e de la politique de la ville, de chaque espace de proximité.

Dans cette instance technique, peut être aussi convié-e un-e représentant-e d'un service municipal dont l'intervention croise une des thématiques d'un des projets représentés.

### **Article 5 : La procédure**

Un dossier simplifié de demande de subvention est mis à disposition dans les centres sociaux de quartier et est téléchargeable sur le site de la ville. Ce support doit être facilement accessible pour les associations et y bénéficier d'une information orale et écrite, voire d'un accompagnement pour

bien remplir le formulaire. La finalité qui doit être recherchée en toutes circonstances est de faire en sorte de limiter à un temps très court la période d'instruction entre le moment où est faite la demande dont sera saisi le comité technique et sa transmission au comité de pilotage. Durant cette phase, il est prévu un échange entre le comité technique et l'association dans les locaux d'un des espaces de proximité ou au service Politique de Ville. L'horaire choisi doit être adapté aux disponibilités du/de la représentant-e de l'association.

Cet échange, basé sur la convivialité est important. En effet il permet d'apporter des précisions sur le dispositif lui-même (en vue si nécessaire de l'améliorer) et sur le projet, bien entendu.

#### **Article 6 : Les modalités de paiement**

Après validation du dossier par le comité de pilotage, le versement de la subvention se fera directement à l'association via la Caisse des Ecoles de Bagnolet.

En outre, il n'y aura pas de paiement préalable (avance) sauf cas de justification de nécessité absolue.

Enfin, pour permettre un suivi effectif et maîtrisé de la consommation des crédits affectés à ce dispositif, il sera créé, dans le budget de la Caisse des Ecoles, une ligne spécifiquement dédiée au FIA .

#### **Article 7 : L'évaluation du projet**

Au terme de l'action, le porteur associatif présentera un bilan de son action dans le mois suivant sa clôture. A cette fin, le porteur pourra étayer son bilan par des supports de son choix (vidéo, photos, témoignages sonores...) s'il le souhaite et sur la base de ses propres moyens.

Dans le cas où l'association ne présenterait pas de bilan, non seulement elle ne pourra plus prétendre à un nouveau financement mais pourra être soumise à l'obligation d'un remboursement de la subvention perçue.

Fait, à Bagnolet, le / /

Le Porteur du Projet

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

